



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N/ Réf : D-23-022 856

Le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

La ministre déléguée chargée des Petites et moyennes entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Le ministre délégué chargé du logement

La secrétaire d'Etat chargée de la Ville

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région et de département,

Mesdames et Messieurs les Recteurs de région académique et d'académie.

Objet : Instruction du 14 novembre 2023 relative au déploiement d'une offre de logement pour favoriser l'accueil et la mobilité des saisonniers dans le tourisme

Annexes :

- Convention de mise à disposition de locaux d'un établissement public local d'enseignement à la Commune ou l'EPCI pour l'hébergement de travailleurs saisonniers (Bretagne)
- Liste des agences Pôle emploi concernées par l'organisation de réunions d'information collective à destination des saisonniers

Préambule

Dans le cadre du plan pour les saisonniers lancé par le Gouvernement le 31 mai dernier, le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère délégué chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, le ministère délégué chargé du logement ainsi que le secrétariat d'Etat chargé de la Ville, se mobilisent autour de 15 engagements pour améliorer l'emploi des travailleurs saisonniers dans le tourisme, déclinés dans une feuille de route pour 2023-2025.

Ce plan intervient dans un contexte de difficultés de recrutement des saisonniers inhérentes à la saisonnalité et à la rotation élevée dans ces emplois¹. Celles-ci se sont aussi accrues sous l'effet de la crise sanitaire puis de la dynamique de création d'emploi constatée depuis la mi-2021 dans tous les secteurs de l'économie. La branche « Hôtels-Cafés-Restaurants » a fait, par exemple, face à un déficit du nombre de saisonniers et à des tensions de recrutements particulièrement exacerbées sur la saison estivale 2022 et hivernale 2022-2023. Ces tensions ont perduré pour la saison estivale 2023.

Les 15 engagements pris par les pouvoirs publics portent sur trois axes :

- mieux accueillir, orienter et accompagner les saisonniers,
- recruter et former plus efficacement, y compris en inter-saison,
- faciliter le logement des saisonniers.

La question du logement en particulier est essentielle pour favoriser les recrutements et la mobilité géographique des saisonniers ne résidant pas sur le territoire où se trouve leur lieu de travail, ou originaires d'une autre région. Or l'offre en logement du parc privé, saturé en saison dans les endroits les plus touristiques, ne suffit pas pour accueillir les saisonniers supplémentaires et désireux de candidater. Cette difficulté à trouver un logement s'ajoute aux contraintes liées à l'exercice de leur activité professionnelle (travail de nuit ou en soirée, coupures en journée) et aux enjeux d'articulation entre vie professionnelle et vie privée.

Ainsi, le Gouvernement prévoit dans sa feuille de route du « Plan Saisonniers » plusieurs mesures spécifiques au logement afin de faciliter l'accueil et la mobilité des saisonniers.

1. La création d'une plateforme recensant les offres de logements pour les saisonniers dans les parcs publics, associatifs ou sociaux

La première consiste en la mobilisation de l'offre de services de Pôle emploi et notamment la création d'une nouvelle rubrique sur le site « mes-aides.pole-emploi.fr » pour recenser les offres de logements pour les saisonniers dans les parcs publics, associatifs ou sociaux afin de leur permettre de trouver plus facilement et plus rapidement des logements à prix raisonnable.

Afin d'alimenter cette plateforme, **déjà ouverte pour la région Bretagne (<https://mes-aides.pole-emploi.fr/bretagne/logements-saisonnier>)** et dont la mise en œuvre sera étendue progressivement à l'ensemble des régions pour les prochaines saisons touristiques (hiver 2023/2024) et (printemps/été 2024), vous procéderez à l'inventaire des places d'ores et déjà disponibles et mettrez en place un flux permanent en direction de Pôle Emploi. À cette fin, vous pourrez nommer un référent régional en Préfecture en charge de la mobilisation des partenaires (**collectivités territoriales, maisons des saisonniers, lycées avec internat, Crous, etc**), pouvant, en plus des partenariats et conventions déjà existants, proposer des solutions de logements pour les saisonniers

¹ Le secteur du tourisme emploie 300 000 saisonniers chaque année, majoritairement pendant la saison estivale. La branche « Hôtels-Cafés-Restaurants » représente 67 % de ces emplois.

(gratuitement ou à tarifs modérés). Ce réseau sera animé par votre référent en lien avec l'équipe du service « mes aides Pôle emploi » qui met à disposition le back office de référencement **de ces solutions de logement sur la plateforme.**

2. L'ouverture des chambres des internats scolaires et universitaires à la location pour les saisonniers pendant la période estivale

De manière complémentaire, vous impulserez, dans la mesure des disponibilités, la mise à disposition temporaire des logements universitaires à la location pour les saisonniers pendant la période estivale. Cette mesure s'appuie sur l'article L.631-12-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) issu de la loi 3DS du 21 février 2022, qui permet l'accueil de publics autres qu'étudiants et sans limite d'âge. Cet accueil est possible entre janvier et septembre pour des séjours d'une durée inférieure à trois mois dans les seuls logements étudiants vacants en résidence universitaire. La mise à disposition devra se matérialiser par convention et s'achever impérativement en amont de la période d'installation des étudiants à la rentrée universitaire et au plus tard, au 15 août.

Nous vous demandons également, s'agissant des internats scolaires, de consulter les collectivités territoriales dont ils dépendent ainsi que les chefs d'établissement pour voir dans quelle mesure des chambres d'internats scolaires pourraient être louées temporairement dans les modalités permises par la loi et dans le strict respect de la sécurité des personnes et des locaux.

Plusieurs territoires expérimentent déjà ce type de solutions. C'est notamment le cas de la région Bretagne qui a ouvert à la location des internats inoccupés dans des lycées, en juillet et août, 2022 et 2023. La mise à disposition est matérialisée par la signature d'une convention associant la Région, la commune ou l'intercommunalité, les lycées et les entreprises ou la représentation locale des professionnels de la branche « Hôtels-Cafés-Restaurants » (HCR). L'expérimentation de la Région Bretagne se poursuit en 2023 par une extension du dispositif à d'autres établissements.

Cette expérimentation doit être étendue à tous les territoires d'ici 2025 pour chaque saison estivale. Le Crous de Nice a pour sa part assuré l'accueil de saisonniers dans plusieurs résidences durant l'été 2023, en partenariat étroit avec l'ensemble des acteurs locaux (Région, communes, chambres de commerce...).

Les travaux que vous mènerez conjointement avec les collectivités territoriales de rattachement doivent permettre de définir un plan prévisionnel régional de location des internats scolaires dans la perspective des saisons estivales 2024 et 2025 et, notamment, dans la perspective de la tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques en 2024. De façon transitoire et pour cette même raison, les Crous franciliens ne sont pas concernés par le périmètre de la présente instruction pour l'été 2024. Ils pourront y prendre part à la hauteur de leurs capacités contributives pour les étés suivants.

Ce plan doit être conçu au plus tôt, car il exige la mise sur pied d'une organisation rigoureuse de l'accueil et de la sécurité des personnes et des locaux offrant toutes les garanties nécessaires. Les conventions qui seront signées dans ce cadre ont vocation à être financées par les entreprises bénéficiaires et doivent notamment préciser les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

Il devra être élaboré en cohérence avec les conventions communales ou intercommunales pour le logement des travailleurs saisonniers (article L301-4-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH)). Vous veillerez à ce que les mesures du plan régional soient reprises dans ces conventions.

À ce titre, vous pourrez vous inspirer de l'exemple de convention de la Région Bretagne, annexée à la présente circulaire, entre les collectivités, la Région et les chefs d'établissement.

3. La mobilisation de solutions de logements complémentaires

D'autres solutions de logement complémentaires pourront être mobilisées, à savoir :

- les foyers de jeunes travailleurs (FJT) ou en « résidences sociales jeunes actifs » (RSJA), qui sont des résidences sociales au projet social tourné vers les jeunes qui n'ont pas le statut de FJT ;
- les résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS). Cette solution présente l'avantage de la souplesse (accueil à la journée, semaine ou au mois) et peut répondre aux besoins en logement des travailleurs saisonniers.
- certains logements sociaux qui font l'objet d'une autorisation spécifique en vue de leur attribution en priorité à des jeunes de moins de trente ans (aussi bien dans les nouvelles opérations que dans le parc existant) dans le cadre de baux d'une durée maximale d'un an renouvelable, en vertu des dispositions des articles L.353-22 et L.441-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), dans leur rédaction issue de l'article 109 de la loi relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN).

À titre d'exemple, l'ESH La Cité Jardins (groupe Action Logement ; siège à Toulouse-Blagnac), qui développe une offre à destination des jeunes et des étudiants sur l'ensemble du territoire de la grande région Occitanie, a innové à Port-Barcarès (Pyrénées Orientales) en acquérant d'anciens logements du groupe touristique « Pierre et Vacances Center Parcs » avec une telle autorisation spécifique. La Cité Jardins loue ces logements pour des durées de moins d'un an (comme les textes le rendent possible) et, lors des saisons touristiques, à des saisonniers.

4. La diffusion de l'information auprès des saisonniers du tourisme

Enfin, à titre expérimental, des webinaires à destination des employeurs ont déjà été organisés par Pôle emploi en lien avec les représentants de la branche « Hôtels--Cafés-Restaurants » et leur OPCO afin de partager les pratiques mises en œuvre par des employeurs pour recruter, former et fidéliser leurs saisonniers.

De même, Pôle emploi organisera, avec les missions locales, dans 22 agences réparties dans 8 régions du littoral, des réunions d'information en direction des saisonniers du tourisme. Organisées avant la fin de chaque saison, à des dates tenant compte de la réalité de chaque territoire, ces événements ont pour objectif de proposer aux saisonniers des opportunités d'emploi ou de formation professionnelle leur permettant de mettre à profit l'intersaison pour développer leurs compétences par l'expérience ou l'entrée en formation.

À cette occasion, les solutions de logement évoquées ci-dessus pourraient être présentées aux saisonniers.

Vous pourrez utilement vous rapprocher des services publics de l'emploi local pour faciliter l'organisation de ces événements et relayer la communication auprès des entreprises, employeurs et saisonniers.

Nous comptons sur votre mobilisation et celle des acteurs des territoires pour accompagner le déploiement de ces mesures du « Plan Saisonniers ». En particulier, les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et les Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sont appelées à veiller à la bonne marche des expérimentations.

Vous nous rendrez compte des initiatives et expérimentations que vous lancerez ou dont vous auriez connaissance dans vos territoires.

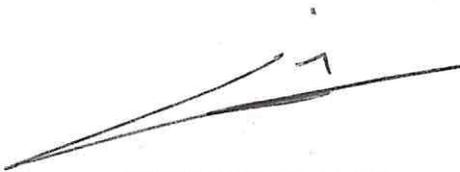
Vous veillerez à nous communiquer les listes de logements disponibles **pour la fin de la saison d'été 2023 et, pour préparer les prochaines saisons touristiques (hiver 2023/2024) et (printemps/été 2024)**, et veillerez à leur actualisation ou extension.



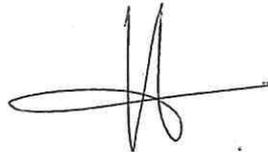
OLIVIER DUSSOPT
Le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion



GABRIEL ATTAL
Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse



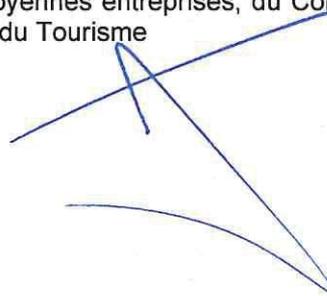
SYLVIE RETAILLEAU
La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche



OLIVIA GRÉGOIRE
La ministre déléguée chargée des Petites et moyennes entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme



PATRICE VERGRIETE
Le ministre délégué chargé du logement



SABRINA AGRESTI - ROUBACHE
La secrétaire d'Etat chargée de la Ville

ANNEXES

Convention de mise à disposition de locaux d'un établissement public local d'enseignement à la Commune ou l'EPCI pour l'hébergement de travailleurs saisonniers.

Exemple de convention issue de l'expérimentation menée en Bretagne

Entre

La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton à Rennes
Représentée par son Président, M. Loïg CHESNAIS-GIRARD dûment habilité à signer la présente convention [en vertu de l'article L. 4231-4 du code général des collectivités territoriales qui lui confère des pouvoirs propres de gestion du domaine de la commission permanente en date du XX/XX/XXXX
Ci-après dénommée la Région

Et

La Commune de XXX / L'EPCI XXXX
Représentée par son Maire/Président.e, M./Mme XXXX, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° XXX du Conseil municipal/communautaire du XX/XX/XXXX
Ci-après dénommée la Commune/l'EPCI

Et

Le Lycée XXXXXX
Représenté par son Proviseur, M./Mme XXXX dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° de la commission permanente du XX/XX/XXXX.
Ci-après dénommé le Lycée

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Lycée dispose d'une résidence d'hébergement d'une capacité maximale de XX lits et d'une surface utile de XXXX m2.

La Commune/l'EPCI souhaite utiliser l'internat pour l'accueil de travailleurs saisonniers.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La Région et le Lycée mettent à disposition de la Commune/EPCI par la présente convention les locaux définis ci-après de l'internat de l'établissement :

Description des locaux (à placer en annexe 1 de la présente convention)

Cette mise à disposition est faite selon les modalités définies ci-après.

Article 2 - Conditions générales de jouissance

La Commune/L'EPCI pourra prendre possession des lieux à compter du XX/XX/XXX à XXhXX et jusqu'au XX/XX/XXXX à XXhXX.

La Commune/L'EPCI utilisera l'internat pour l'accueil de travailleurs saisonniers, à compter du XX/XX/XXXX à partir de XXhXX.

La Commune/L'EPCI sera, à compter de la première occupation de l'internat, responsable tant vis-à-vis de la Région et du Lycée que vis-à-vis des tiers de la bonne utilisation des locaux pendant les périodes d'occupation qui lui sont propres.

La Commune/L'EPCI s'engage à occuper les lieux en ne portant pas atteinte à l'état des locaux et en respectant la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité.

La Commune/L'EPCI s'engage à contrôler le bon usage de locaux mis à sa disposition à des fins exclusives d'hébergement.

Les locaux ainsi que les mobiliers et matériels mis à disposition seront placés sous sa seule responsabilité. Il sera procédé à un état des lieux d'entrée et de sortie en présence d'un représentant de la Région (à savoir l'agent d'encadrement du Lycée, agent de la Région Bretagne).

Les travailleurs saisonniers devront quitter les lieux au plus tard à le XX/XX/XXX à XXhXX.

La Commune/L'EPCI devra, en cas de détérioration, procéder à sa charge à la remise en état des lieux et au remplacement du mobilier ou matériel endommagé du fait de la mise à disposition des locaux, même dans le cas où la détérioration n'est pas du fait direct de la Commune/L'EPCI. Cette remise en état devra être réalisée au plus tard le jour de fin de l'accueil des locataires saisonniers.

La Commune/L'EPCI pourra faire gérer la résidence d'hébergement par un tiers désigné par elle à cet effet. Elle veillera à faire strictement observer par ce gestionnaire l'ensemble des règles et contraintes exposées dans la présente convention. La Commune/L'EPCI restera néanmoins seule responsable vis-à-vis de la Région et du Lycée du non-respect des dispositions de la présente convention et de tout dommage causé aux locaux et/ou au mobilier et matériels objets de la présente convention.

Article 3 - Conditions d'utilisation de la résidence d'hébergement

3.1 Périodes d'utilisation de la résidence d'hébergement

La Commune/L'EPCI bénéficiera de l'accès à l'internat exclusivement hors temps scolaire pendant la période estivale visée à l'article 2 de la présente convention. Ainsi, les locaux devront être libérés quelques jours avant la rentrée scolaire pour permettre au Lycée de préparer l'accueil des internes).

3.2. Réunion de concertation et validation des plannings

Une réunion de concertation sera organisée entre le Lycée et la Commune/L'EPCI, au mois de XXXX de chaque année pour vérifier la compatibilité entre la programmation de l'occupation des locaux par la Ville et les besoins du lycée.

Une visite technique sera également organisée avant le début de l'accueil pour permettre à la Commune/L'EPCI de préparer les matériels nécessaires à la bonne gestion des locaux (Liste des principales opérations dans ce cadre).

Une fois le planning prévisionnel élaboré, celui-ci sera adressé par le Lycée à la Région une semaine au moins avant la date officielle de fermeture de l'établissement pour vacances scolaires.

3.3. Conditions particulières d'accès à l'internat (à préciser selon des dispositifs d'accès et la configuration des lieux).

Pour exemple :

L'accès aux bâtiments se fera à l'aide d'une clef permettant l'accès au bâtiment et aux dortoirs. Le lycée mettra à disposition de la commune/l'EPCI une clef ainsi qu'un double en cas de perte.

Une clef d'accès ainsi qu'un double pour l'alarme anti-intrusion seront remis à la Commune/l'EPCI. Son usage sera strictement réservé au personnel affecté à la surveillance afin de lui permettre d'accéder au local dans lequel est située la centrale incendie.

Une clef d'accès au transformateur et une clef d'accès à la chaufferie seront également mises à disposition de la commune/l'EPCI.

Le Lycée mettra deux badges d'accès à l'enceinte de l'établissement à disposition de la Commune/l'EPCI pour les personnels de service intervenant régulièrement.

3.4. Conditions d'utilisation des locaux et du matériel

La Commune/L'EPCI assurera et/ou fera assurer le nettoyage des locaux et l'enlèvement des déchets pendant toute la durée d'occupation des locaux et à la fin de la période de mise à disposition.

La Commune/L'EPCI disposera de la liste des prestataires en charge de contrats d'entretien des installations et équipements afin de faire procéder aux interventions en cas de dysfonctionnement.

S'agissant d'interventions relatives à la maintenance de 1er niveau (niveaux 1 à 3 selon la norme NFDX 60-000), les factures afférentes seront réglées par la Commune/l'EPCI. S'agissant d'interventions relative à la maintenance de niveau supérieur (niveaux 4 et 5 selon la norme NFDX 60-000), les factures afférentes seront réglées par le lycée. (Préciser les contacts et le suivi des interventions dans l'annexe technique)

La Commune/L'EPCI veillera à la bonne utilisation, au respect et à l'entretien du mobilier et des matériels mis à disposition. En ce qui concerne l'entretien, la Commune/l'EPCI veillera à ce que le prestataire utilise des procédés et des produits d'entretien similaires à ceux utilisés par l'établissement, afin d'éviter toute dégradation. Pour ce faire, elle recevra la liste des protocoles appliqués par l'établissement.

Article 4 – Modalités de surveillance des locaux mis à disposition

La résidence d'hébergement ne pourra être occupée sans la présence permanente pendant toute la durée de la mise à disposition des locaux d'un personnel employé par la Commune/l'EPCI ou par le gestionnaire qu'elle aura éventuellement désigné (24h/24 et 7 jours/7) pendant toute la durée d'occupation des locaux par des résidents saisonniers.

Ce personnel devra être logé dans la chambre de surveillant située dans l'Internat.

Il devra recevoir une information sur l'usage de l'armoire de la centrale de sécurité incendie et sur les issues de secours réparties à chaque niveau des bâtiments.

Article 5 - Règlement intérieur

La Commune/l'EPCI devra édicter un règlement intérieur ainsi qu'un livret d'accueil à l'attention des occupants qui sera soumis à l'approbation préalable de la Région et du Lycée. En cas de recours à un gestionnaire, le respect de ce règlement intérieur devra figurer au rang des missions confiées à celui-ci.

Parmi les dispositions de ce règlement, devront figurer :

- l'interdiction d'introduire des personnes étrangères à l'usage de la résidence d'hébergement prévu par la présente convention ;
- l'interdiction d'utiliser les espaces non prévus à cet effet (liste des espaces concernés).
- le respect des règles de sécurité et d'hygiène ;
- l'interdiction formelle de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- l'interdiction de confectionner des repas en dehors des espaces mis disposition à cet effet (liste des espaces concernés).
- pour le stationnement des véhicules, les occupants devront utiliser les stationnements de proximité.

En cas d'indisponibilité de l'espace repas pour un motif quelconque et quelle que soit la durée, la Région et le Lycée ne pourront en aucun cas en être tenus responsables.

Article 6 - Assurances

Pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, la Commune/l'EPCI comme chaque occupant en situation de sous location, est responsable de tous dommages causés par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des biens visés à l'article 1, et assume vis-à-vis des tiers la responsabilité de leur réparation de manière définitive.

Dès l'entrée en jouissance du terrain et des biens qui s'y trouvent, le bénéficiaire souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques résultant de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit s'assurer contre les risques susceptibles de mettre en cause sa responsabilité à l'égard des tiers, des usagers, du personnel et des préposés du fait de son occupation des lieux, des travaux entrepris et de l'existence, de l'exploitation des ouvrages et des équipements.

Ainsi le bénéficiaire se garantit pendant la durée de la présente autorisation d'occupation temporaire contre les dommages causés aux ouvrages, constructions ou installations en cas d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux. L'assurance souscrite doit couvrir la reconstruction des installations immobilières en cas de sinistre.

Il souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, le montant couvert par la police d'assurance doit atteindre le maximum existant sur le marché national de l'assurance au moment de la souscription du contrat par le bénéficiaire et si possible être illimité.

Toutes les polices d'assurance du bénéficiaire doivent inclure précisément une clause générale et totale de renonciation de la part de ses assureurs à tout recours contre la Région et son assureur.

Une clause expresse spécifie que les polices d'assurance sont automatiquement résiliées dès la fin de la présente autorisation d'occupation temporaire quelle qu'en soit la cause.

Le bénéficiaire doit à tout moment être à jour de ses cotisations d'assurance pendant la durée de la présente autorisation d'occupation temporaire. Mais, de manière générale, le bénéficiaire est seul responsable de sa propre carence en matière de souscription des assurances ou de paiement des cotisations afférentes. Le bénéficiaire communique les certificats d'assurance à la Région sur simple demande.

Article 7 - Sécurité

La Commune/l'EPCI reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité, en particulier de la capacité d'accueil de la résidence d'hébergement.

Les capacités maximales de la résidence d'hébergement sont les suivantes et ne pourront pas dépasser XX personnes maximum (détailler par zone/étage).

Article 8 - Dispositions financières

La mise à disposition de la résidence par la Région est consentie à titre onéreux qui prendra la forme suivante :

La Commune/l'EPCI s'engage à verser au Lycée une contribution financière calculée sur la base du coût de fonctionnement de la résidence d'hébergement (fluides, entretien contrat de maintenance et usure du matériel) calculée au prorata des périodes réelles d'occupation sur la base d'un montant forfaitaire de 3,00 € par jour (montant précisé chaque année par la Région) par lit occupé. Le listing d'occupation sera joint au titre de recettes émis par le lycée.

Les clefs d'accès perdues ou détériorées seront facturées à la Commune/l'EPCI du site au prix unitaire de 5 € pour la clé d'accès au bâtiment et 66 € pour la clé d'accès au SSI.

Le calcul et l'appel à participation seront effectués par le Lycée à la fin de la période de mise à disposition.

Considérant les dispositions financières énoncées ci-dessus, la Commune/l'EPCI ne pourra solliciter des occupants un loyer supérieur au montant par m2 de la contribution versée au lycée majorée, le cas échéant, du montant de la rémunération de l'éventuel gestionnaire.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue de sa date de signature jusqu'au XX/XX/XXXX (pour 4 saisons maximum). Elle prend effet à la date de sa signature. Elle fera l'objet d'un bilan annuel en septembre de chaque année, et ses modalités pourront évoluer à la demande d'une des parties, sous réserve d'obtenir l'accord des deux autres dans le cas d'un engagement pluriannuel.

Elle pourra être dénoncée de plein droit et à tout moment par la Région, le Lycée et la Commune/l'EPCI pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'ordre public ou à l'intérêt général.

La présente convention d'occupation de la résidence d'hébergement étant consentie à titre précaire et révocable, la Commune/l'EPCI ne pourra prétendre à aucune indemnité ni relogement en cas d'impossibilité d'utilisation de la résidence d'hébergement suite à un sinistre, à un cas de force majeure ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, ainsi qu'en cas de résiliation dans les conditions de l'alinéa précédent.

Article 10 - Clause de compétence juridictionnelle et compromissoire

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Rennes.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, il sera mis en œuvre par les parties une procédure de conciliation constituée par l'échange d'au moins deux correspondances dans un délai de trois mois.

En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal administratif de Rennes. Elle en avisera préalablement l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art 11 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

Fait en trois exemplaires

À Rennes, le

M. Loïg CHESNAIS-GIRARD

Président du Conseil Régional de Bretagne

M.Mme

Maire/Président EPCI

Proviseur du Lycée

ANNEXE 1 = plan du site avec identification des locaux mis à disposition et chemin d'accès « entrée/sortie ».

ANNEXE 2 = guide d'interventions de la Région dans les lycées publics bretons apportant des précisions sur les interventions de maintenance

Liste des agences Pôle emploi concernées par l'organisation de réunions d'information collective à destination des saisonniers

Régions	Agences
Bretagne	Auray Concarneau
Corse	Porto-Vecchio Ile Rousse
Hauts de France	Berck Calais St Exupéry
Normandie	Bayeux Honfleur
Nouvelle Aquitaine	Saint Vincent de Tyrosse
	Royan
	La Teste
	Saint Jean de Luz
Occitanie	Vauvert
	Argelès-sur-Mer
	Lourdes
Pays de la Loire	La Baule Pornic
	Challans St Gilles Croix de Vie Les Sables d'Olonne
	Antibes Saint Raphael
	Provence Alpes Côte d'Azur